

Les Formes juridiques des sociétés

Les différents types de sociétés commerciales reconnus au Maroc sont :

Les sociétés de personnes :

- société en nom collectif
- société en commandite simple
- société en participation.

Ces sociétés se caractérisent par l'aspect prédominant du facteur personnel "intuitu personae".

Les sociétés de capitaux :

- société anonyme (SA),
- société à responsabilité limitée (SARL)
- société en commandite par actions

Les sociétés à réglementation particulière :

- société d'investissement
- société coopérative d'achat
- société coopérative de consommation
- société mutualiste

-Société A Responsabilité Limitée (SARL)

Définition

La SARL est une société commerciale . L'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à l'immatriculation au Registre de Commerce.

Caractéristiques

- Une seule personne dite - associée unique- peut constituer la SARL ;
 - Le nombre maximum d'associés ne peut dépasser 50 ;
- Le montant du capital social ne peut être inférieur à 10.000 DH et doit être déposé obligatoirement dans un compte bancaire bloqué . Son retrait ne peut être effectué qu'après immatriculation au Registre de Commerce.
- La part sociale est d'au moins 100 DH. Les parts sociales détenues qui peuvent être transmissibles par voie de succession et cessibles entre conjoints et parents successibles ne peuvent être cédées à des tiers qu'après consentement de la majorité des associés ;
 - Les apports peuvent être en nature . Ils sont évalués par un commissaire aux comptes ;
 - La gestion d'une SARL peut être assumée par une ou plusieurs

personnes physiques responsables individuellement ou solidairement vis à vis des tiers.

- Les décisions sont prises en assemblée générale sauf disposition contraire prévue par les statuts.
- Le contrôle de la gestion d'une SARL est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- Le procureur est habilité, de sa propre initiative à désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes afin de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ;
- Le gérant peut être révoqué par décision des associés représentant seulement plus de la moitié des parts sociales ;
- Interdiction faite aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner leurs engagements personnels par la société ;
- Les associés détenant le 1/10 ème du capital peuvent exercer une action en justice contre les gérants.

-Société Anonyme (S.A)

Définition

La société anonyme est une société commerciale.

Caractéristiques

- Le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 5 ;
- Le capital minimum est de 3 millions de DH pour les SA faisant appel public à l'épargne (1) et, 300.000 DH dans le cas contraire ;
- Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à 100 DH ;
- Les actions en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'au moins le 1/4 de leur valeur nominale. Les actions en nature sont libérées intégralement lors de leur émission ;
- Le capital doit être intégralement souscrit; à défaut la société ne peut être constituée;
- La Société jouit de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre de commerce ;
- La société n'a pas de raison sociale mais une dénomination sociale ;
- La Direction générale de la société est attribuée de plein droit au président du conseil d'administration , par ailleurs toute nomination d'un directeur général, toute définition de ses fonctions et de ses pouvoirs ne peuvent avoir lieu que sur proposition du président , de même que sa révocation ;
- Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration

;

- La SA comprend un Directoire et un Conseil de Surveillance. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Par ailleurs le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Société en Commandite par Actions

Définition

La société en commandite par actions dont le capital est divisé en actions est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La société en commandite par actions est désignée par une dénomination ou le nom d'un ou de plusieurs associés commandités peut être incorporé et doit être précédé ou suivi immédiatement de la mention « société en commandite par actions »

Caractéristiques

- Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois (3)

;

- Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes ;

- Au cours de l'existence de la société (sauf clause contraire des statuts) , le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités ;

- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme un conseil de surveillance , composé de 3 actionnaires au moins ;

- Un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance; et les actionnaires ayant la qualité de commandités ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil ;

- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes ;

- Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

- Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet , des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes ;

- La transformation de la société en commandite par actions en société

anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des deux tiers des associés commandités, à moins que les statuts ne fixent un autre quorum.

-Société en Commandite Simple

Définition

La société en commandite simple est constituée d'associés commandités et d'associés commanditaires.

Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés commandités et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en commandite simple »

Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple (sous réserve des règles prévues au premier chapitre de la loi sur les sociétés en commandite simple / voir BO n° 4478 du 1- 5-97 / page 485).

Les Commandités

Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les Commanditaires

- Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie ;
- L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion engageant la société vis à vis des tiers , même en vertu d'une procuration ;
- Toute modification des statuts est décidée avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;
- La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

-Société en Nom Collectif

Définition

La société en nom collectif est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Caractéristiques

- La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale , à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en nom collectif » ;
- Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés ou non , ou en prévoir la désignation par acte ultérieur ;
- Les associés peuvent nommer à la majorité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes . Cependant , les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions de DH, sont tenues de désigner un commissaire au moins .
- La révocation des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés ;
- Cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité ;
- Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associé ;.
- La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec les associés seulement, soit avec un ou plusieurs héritiers, ou toute autre personne désignée par les statuts.

-Société en Participation

Définition

La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers.

Elle n'a pas la personnalité morale. Elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité et son existence peut être prouvée par tous les moyens.

Les associés conviennent librement de l'objet social, de leurs droits et obligations respectifs et des conditions de fonctionnement de la société.

Si la société a un caractère commercial, les rapports des associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

Caractéristiques

- A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel. Il est seul engagé même dans le cas où il révèle le nom des autres associés sans leur accord ;

- Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés, ils sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif.

Les dispositions de la loi marocaine qui régissent la société anonyme simplifiée (art 425 à 440 de la loi n° 17-95) sont, pour l'essentiel, la reprise des dispositions françaises relatives aux sociétés par actions simplifiée dans leur rédaction antérieure à la réforme opérée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 ayant permis la création de sociétés par actions simplifiées unipersonnelles

Ainsi, le législateur marocain permet à deux ou plusieurs sociétés de constituer entre elles une société anonyme simplifiée (SAS), en vue de créer ou de gérer une filiale commune ou de créer une société qui deviendra leur société mère commune

Les conditions de constitution d'une SAS sont les mêmes que celles des sociétés anonymes, sous réserve des particularités exposées ci-après

Constitution d'une SAS

Associés .1

La SAS ne peut être constituée qu'entre des sociétés, dont le capital social doit être au moins égal à 2 Millions de dirhams ou, pour les sociétés étrangères, à la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère. La loi marocaine n'exige pas que le capital requis soit entièrement libéré. La SAS peut valablement ne comprendre que deux associés. Il n'est pas fixé de maximum au nombre des associés

Une société, associée, qui réduirait son capital au-dessous de 2 millions dirhams de dirhams dispose d'un délai de six mois à compter de cette réduction pour le porter à nouveau à ce montant ou pour céder ses actions dans les conditions fixées dans les statuts. A défaut, les associés de la SAS doivent prononcer la dissolution ou la transformation en société d'une autre forme. La dissolution peut également être demandée au tribunal par tout intéressé ou par le ministère public. Toutefois, le tribunal peut accorder à l'associé un « délai maximal » pour qu'il régularise sa situation (aucun délai légal

Appel public à l'épargne .2

A l'instar de la loi française, il est interdit à la SAS de faire publiquement appel à l'épargne pour le placement de ses titres. Cette interdiction s'applique à la société et non à ses associés

Capital social .3

Comme pour les SA faisant pas appel public à l'épargne, le capital social des SAS ne peut pas être inférieur à 300 000 dhs. A la différence de la législation française, il doit être intégralement libéré lors de la signature des statuts

Conditions de forme .4

Les règles de constitution des SAS sont les mêmes que celles des sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne, étant toutefois observé que les actions souscrites en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la signature des statuts

Il est à noter que la promulgation de la Loi n° 20-05 modificative de la loi 17-95 a allégé relativement les formalités de constitution de cette forme juridique

(Société Anonyme (SA

La société anonyme est une société Commerciale par sa forme quel que soit son objet. Elle est faite pour les grandes entreprises et les associés, appelés actionnaires, ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. La personnalité juridique de la société est très affirmée, Son fonctionnement est étroitement réglementé par la loi .17/95 du 30/8/96 publié au B.O n° 4422 du 17/10/96

I- Constitution de la SA

Actionnaires : La SA doit comporter un nombre suffisant d'actionnaires - lui permettant d'accomplir son objet et d'assurer sa gestion et son ; (contrôle, sans que ce nombre soit inférieur à cinq (5

Responsabilité des actionnaires : Les actionnaires ne supportent les - ; pertes qu'à concurrence de leurs apports

Le Capital : divisé en actions négociables représentatives d'apports en - numéraire ou en nature à l'exclusion de tout apport en industrie. Le capital minimum est fixé à 300.000 DH sans appel public à l'épargne et à 3.000.000 DH avec appel public à l'épargne ; les actions représentatives

d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et le surplus dans un délai maximum de 3 ans ; les actions représentatives d'apports en nature sont libérées intégralement lors de leur émission ; Les apports en nature ou les avantages particuliers, sont évalués par un commissaire aux apports (CAA), Le rapport de ce dernier est déposé au siège et au greffe du tribunal et tenu à la disposition des futurs actionnaires cinq (5) jours avant la signature des Statuts

Les actions : Représentant le capital social peuvent revêtir la forme - ; nominative ou au porteur, la valeur minimale de l'action est de 100 DH

: La SA est constituée par l'accomplissement des 4 actes suivants
Signature des statuts par tous les associés et à défaut, réception par le -
fondateur de tous les bulletins de souscription
Libération de chaque action de numéraire d'au moins le ¼ et le reste -
dans les 3ans
Transferts à la SA des apports en nature -
Accomplissement des formalités de Publicité -

Ce n'est qu'après l'immatriculation au Registre de Commerce qu'une publicité au Bulletin Officiel et dans un journal d'annonces légales doit être faite en indiquant le N° de registre de commerce

II- Gestion de la SA

Depuis la promulgation de la loi 17-95 du 30/8/1996, La société : anonyme peut être gérée de deux façons
Gestion classique avec Conseil d'administration et nouvelle gestion avec Directoire et Conseil de surveillance. En, en cours de la vie de la société classique à Conseil d'administration, la SA peut introduire cette nouvelle forme de SA. Auquel cas, il faut que la dénomination sociale soit précédée ou suivie des mots »société anonyme à directoire et à conseil de .« surveillance

: (Gestion classique (SA à Conseil d'administration

Désignation des organes de gestion •
l'Assemblée Générale des actionnaires (A.G) désigne les -
administrateurs trois (3) au moins douze (12) au plus ou encore quinze (15) si la société est inscrite à la Bourse Ils constituent le conseil d'administration qui élit son président, fixe ses pouvoirs. Il peut le révoquer à tout moment. Les membres du conseil sont révoqués par l'AG.

Si le président du conseil d'administration cumule ces fonctions et celles
. (de directeur général, il est dit « Président Directeur Général » (P.D.G
Les administrateurs sont nommés pour 3ans dans les statuts et 6 ans au
maximum par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sauf clause
.contraire

Un Salarié ne peut être nommé administrateur que s'il a un emploi
effectif et qu'il a le minimum d'actions fixé par les statuts. Mais le
nombre des administrateurs liés par contrat à la société ne peut dépasser
.le tiers (1/3) des membres

Pouvoirs et responsabilité des organes exécutifs •
.le conseil d'administration gère la société -
.Le PDG représente la société, et exerce la direction générale -
Le conseil d'administration et le PDG engagent la société vis-à-vis des -
.tiers par leurs actes, même en dehors de l'objet social
Entre associés, les statuts peuvent limiter les pouvoirs des organes de -
gestion. Les décisions interdites doivent être autorisées par l'AG. Les
administrateurs et le PDG sont responsables de leurs fautes de gestion,
.ainsi que des infractions à la loi et aux statuts, vis-à-vis des actionnaires
Les conventions passées entre un dirigeant social et la société doivent -
être autorisées par le conseil d'administration et cette autorisation doit
.être confirmée par l'AG

Gestion avec directoire et Conseil surveillance

:Désignation des organes de gestion •
L'assemblée des actionnaires désigne le conseil de surveillance (3 à 12 -
membres et 15 si la société est cotée en bourse) pour 8 ans, et peut
.révoquer ses membres

Le conseil de surveillance désigne les membres du directoire (5 -
membres au plus et 7 si la société est cotée en bourse) pour 4 ans. Il peut
designer des personnes qui ne sont pas actionnaires. Il désigne aussi le
président du directoire. Les membres du directoires et le président sont
révoqués par l'AG sur proposition du conseil de surveillance, pour justes
.motifs

Les membres doivent être des personnes physiques. Si le capital est
inférieur à 1.500.000 DH, le directoire peut être exercée par une seule
personne avec le titre de directeur général unique

:Pouvoirs des organes de gestion •
Le directoire et son président ont les mêmes pouvoirs et responsabilités
.que le conseil d'administration et son président

Si le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers, le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la .gestion

Les assemblées générales d'actionnaires

On distingue les assemblées générales et les assemblées spéciales. Les assemblées générales sont soit ordinaires (AGO) soit extraordinaires ((AGE

L'AGE : réunion des actionnaires qui prend ses décisions a la majorité - .des 2/3.IL est seule habilitée à modifier les statuts

L'AGO : réunion des actionnaires qui prend ses décisions a la majorité - simple (50%+1). Il prend toutes les autres décisions (Approbaton des .(comptes et nomination des organes de gestion

L'AG spéciale : est compétente pour prendre toute décision concernant - la catégorie d'actions dont les membres sont titulaires dans les conditions prévues par la loi. Elle délibère à la majorité simple des voix présentes ou (représentées (50%+1

III- Contrôle de la SA

Chaque SA doit désigné au moins un Commissaire aux Comptes (CAC), chargé d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux. Nul ne peut exercer les fonctions de CAC s'il n'est inscrit au Tableau de l'ordre .des experts comptables

Les commissaires aux comptes sont nommés par les statuts de création de la société et par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires durant .la vie juridique de l'entreprise

Les CAC ne peuvent être nommés dirigeants de la société qu'ils .contrôlent –5ans après la fin de leur mandat

Les dirigeants ne peuvent être nommés CAC de la société dans les 5ans .après la fin de leur mandat

Le CAC est nommé pour 3 exercices par l'AGO sauf s'il a été nommé à .la place d'un autre CAC

:Ne peuvent être désignés CAC

Fondateurs, apporteurs en nature, administrateurs et membres du -
.conseil de surveillance ou du directoire
Conjoints, parents et alliés jusqu'au 2ème degré -
Ceux qui perçoivent des personnes susvisées, de la société ou de ses -
.filiales une rémunération quelconque
Les sociétés d'experts comptables dont l'un des associés se trouve dans -
.l'une des situations prévues ci-dessus

: Le CAC a pour mission permanente
La vérification des valeurs et documents comptables -
La vérification de la conformité de la comptabilité -

Le CAC doit établir un rapport qui porte à la connaissance des dirigeants

:
.Les contrôles et vérifications effectués -
Les modifications éventuelles à apporter à des postes des états de -
synthèse
Les irrégularités et inexactitudes découvertes -
Les conclusions -
.Tous faits délictueux dont il a eu connaissance -

IV- Dissolution et liquidation de la SA

Dissolution : La dissolution anticipée est décidée par l'AGE dans les cas
: suivants

En cas des pertes quand la situation nette devient inférieure au quart -
(1/4) du capital. L'AGE doit se réunir dans les 3 mois suivant
l'approbation des comptes pour décider, s'il y a lieu, de prononcer la
.dissolution. A défaut, tout intéressé peut demander cette dissolution

En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal -
doit être suivi dans la délai 1 an d'une augmentation de capital. Dans le
cas contraire, tout intéressé peut demander la dissolution 2 mois après
.avoir en vain mis en demeure la SA pour régulariser

En cas de réduction de nombre d'actionnaires (inférieur à 5 depuis 1 -
an). Mais le tribunal peut toujours accorder un délai maximum de 6 mois
.pour régulariser la situation

: Liquidation

La SA est en liquidation dès sa dissolution. Sa dénomination est -
.«immédiatement suivie de « société anonyme en liquidation

L'acte de nomination des liquidateurs qui est publié dans un journal et, -
au BO, si la SA fait appel public à l'épargne, doit contenir certains
renseignements obligatoires dont notamment les nom, prénom et domicile
des liquidateurs, le lieu de liquidation et de correspondance et le tribunal
compétent (Article 363 de la loi) etc. Les mêmes renseignements sont
.communiqués par lettre aux porteurs d'actions et d'obligations

La dissolution n'entraîne pas résiliation des baux tant commerciaux que -
.d'habitation

La cession de tout ou partie de l'actif à des anciens dirigeants ne peut -
.avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal et du CAC

La cession au liquidateur ou à ses employés, conjoints, alliés, est -
.interdite même en cas de démission du liquidateur

Les actionnaires sont convoqués en AG pour statuer sur le compte -
définitif, sur le quitus du liquidateur et constater la clôture de la
.liquidation

L'avis de clôture est publié dans un journal et, au BO, si la SA fait -
appel public à l'épargne à l'initiative du liquidateur, doit contenir certains
.renseignements

Après le remboursement du nominal, le reste de l'actif net est partagé -
.proportionnellement à la part de chaque actionnaire

Le liquidateur est responsable des conséquences dommageables des -
fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions. La prescription
.est de 5 ans

Loi sur la société anonyme : les principaux changements

La Vie Economique Hits: 16115

Les nouveaux amendements simplifient les procédures et donnent plus d'espace au volet contractuel Pas de dépénalisation totale, mais un assouplissement des sanctions

Tout vient à point à qui sait attendre. Les professionnels du droit l'avaient longuement réclamé, c'est maintenant chose faite. La loi 17-95 sur la société anonyme a été amendée. Même s'il ne modifie que 17% des articles, le nouveau texte donne une dimension plus contractuelle et moins formelle à la réglementation de la société anonyme. Abid Kabadi, patron du cabinet Jurisconseils Partners et ex-président de la commission juridique à la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM), le dit et le répète : «Le texte 20-05 qui amende la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes renforce l'aspect contractuel de la SA dans le droit marocain

Exit donc la pseudo-polémique sur l'institutionnalisation de la SA intervenue après la promulgation de la loi 17-95. «Cette polémique était une simple transposition de la doctrine française, puisque le législateur marocain n'a jamais touché aux fondements de la SA dans le Dahir des obligations et des contrats

Quoi qu'il en soit, la nouvelle réforme tombe à point nommé pour un monde des affaires avide de liberté contractuelle. Selon M. Kabadi, les principaux changements intervenus tournent autour de plusieurs axes. La simplification des procédures de constitution en est le premier et le plus petit. Il comporte notamment la suppression de la première publicité de la société, de la déclaration de conformité et des actions de garanties de gestion. En gros, le fond de la réforme porte sur trois grands volets

Amélioration des mécanismes de contrôle

Le premier est l'amélioration des mécanismes de contrôle. Ce sont plutôt les commissaires aux comptes (CAC)) que le législateur vise par ce volet.

Ainsi, le contenu du rapport du CAC sur les conventions réglementées sera fixé par décret. De même pour le rapport général et spécial du CAC à l'assemblée générale. Le législateur oblige aussi le CAC à inclure son rapport spécial dans les documents à mettre à la disposition des actionnaires 15 jours avant la tenue de l'assemblée

La récusation du CAC n'est pas en reste non plus. La loi a abaissé le pourcentage des actionnaires nécessaire pour demander la récusation du commissaire à 5% au lieu des 10% prévus par l'ancien texte

Dynamisation de la Bourse

Le deuxième a trait à la dynamisation du marché boursier. L'abaissement de la valeur nominale des actions et obligations de 100 à 10 DH pour les

titres cotés à la Bourse reste la mesure phare de ce volet. La négociabilité des actions n'est plus soumise à l'agrément de la société puisque le nouveau texte déclare nulle et non avenue toute clause des statuts qui prévoit cet agrément

Les dispositions relatives au marché boursier montrent le rôle joué par le « Conseil déontologique des valeurs mobilières dans l'élaboration de ces amendements », souligne M. Kabadi. Selon lui, la simplification des procédures se voit aussi dans les dispositions relatives aux sociétés faisant appel public à l'épargne. En effet, celles-ci ne sont plus contraintes de publier l'avis de convocation des assemblées générales ainsi que les états de synthèse au Bulletin officiel. Désormais, un journal d'annonces légales suffit pour ce type de publicités

Assouplissement des sanctions

Pour ce qui est des sanctions, troisième volet, « le nouveau texte ne dépénalise pas les infractions relatives à la SA. Il ne fait que les assouplir », commente M. Kabadi. Et si le législateur a annulé dix peines d'emprisonnement, il ne l'a fait que pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne. Ainsi, l'émission irrégulière d'actions lors de la constitution, pour les sociétés non cotées, n'est plus punissable par une peine privative de liberté

C'est le cas également pour les infractions relatives aux fausses informations dans la déclaration de conformité et à la négociation d'actions sans valeur nominale, qui ont tout simplement été supprimées. « Dans ce chapitre, le législateur a surtout mis l'accent sur la suppression de l'élément intentionnel dans l'infraction », souligne le patron de Jurisconseils. Pour illustrer ses propos, il explique qu'aucune disposition relative aux infractions ne mentionne l'expression « mauvaise foi ». La réduction des amendes est aussi un élément d'assouplissement utilisé par le législateur

Ainsi, concernant la sanction relative au défaut de réunion de l'AGO annuelle, l'amende varie entre 30 000 et 300 000 DH au lieu de la fourchette prévue par l'ancien texte, soit de 60 000 à 600 000 DH. Idem pour le défaut d'établissement des états de synthèse dont l'amende est passée à un maximum de 200 000 DH contre 400 000 DH dans l'ancien texte

A signaler enfin que si les amendements sont entrés en vigueur le 17 juin dernier, le nouveau texte prévoit des décrets d'application pour certains aspects. C'est le cas notamment pour le contenu du rapport du commissaire aux comptes concernant les conventions réglementées, ainsi

que la suppression du droit préférentiel de souscription, et le prix d'émission en cas de suppression de ce droit. Reste à savoir combien de .temps nécessitera la publication de ces décrets

Société anonyme (SA) : quelles sont ses caractéristiques

La société anonyme a un fonctionnement assez lourd, ce qui la réserve aux entreprises d'une certaine importance et à des associés ayant des moyens suffisants. Ce statut est moins usité depuis l'essor des SAS. Voici .une fiche synthétique sur la SA

[Imprimer](#)

[Zoom plus](#)

[Zoom moins](#)

[Les règles de création et de fonctionnement](#)

La société anonyme nécessite la réunion d'au moins sept associés et la constitution d'un capital de 37 000 euros. La qualité ou la personne des actionnaires ont moins d'importance que leur capacité à réunir des fonds, et les actions peuvent être cédées facilement à d'autres actionnaires. Dans la plupart des cas, l'organe de la décision de la société est le conseil d'administration, avec un président-directeur général et un directeur général. Dans d'autres cas, la société est dirigée par un directoire et un conseil de surveillance. Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés pour veiller aux intérêts des actionnaires. En société anonyme, tout comme en SARL, les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de l'argent qu'ils ont investi, sauf fautes de gestion des dirigeants pouvant entraîner une responsabilité sur leur .patrimoine privé
[La fiscalité de la société](#)

La SA est obligatoirement soumise à l'impôt sur les sociétés (taux normal: 33,33 %, réduit à 15 % pour les petites entreprises), sans option possible pour l'impôt sur le revenu. Le régime de l'impôt sur les sociétés autorise un réinvestissement des bénéfices hors impôt, ce qui constitue un avantage pour les activités de moyenne ou grande importance. Si l'activité est déficitaire, l'impôt sur les sociétés permet aussi un report illimité du déficit sur les bénéfices sociaux (au lieu de six ans dans les entreprises individuelles et les sociétés de personnes). D'autre part, le salaire du

conjoint du dirigeant qui travaille dans l'entreprise peut être déduit
intégralement, alors que cette déduction est limitée dans les structures
.soumises à l'impôt sur le revenu
La fiscalité des dirigeants

Les dirigeants ne sont imposables que sur les dividendes qui leur sont
effectivement distribués et sur les rémunérations qui leur sont versées.
Les dividendes bénéficient d'une imposition fiscale qui reste avantageuse
et échappent aux cotisations sociales sur les salaires (sauf CSG et CRDS).

Le conseil d'administration ou de surveillance détermine et
éventuellement modifie le salaire du PDG. C'est lui également, à la
majorité des membres présents ou représentés, qui décide de répartir les
jetons de présence auxquels ont droit les membres du conseil. Les jetons
de présence ordinaires ne sont pas imposés comme des salaires, mais
.comme des revenus de capitaux mobiliers
La couverture sociale des dirigeants

Les dirigeants sont affiliés au régime social des salariés, quelle que soit
leur participation dans le capital. Mais seuls les dirigeants titulaires d'un
contrat de travail peuvent avoir droit aux allocations de chômage de
.l'Unedic
Avantages de la SA

La société anonyme présente deux grands intérêts pour les associés
dirigeants : elle permet à la fois d'éliminer les risques liés à l'exploitation,
leur responsabilité étant limitée au montant de leurs apports, et aussi de
.bénéficier du statut des salariés, quelle que soit leur part dans le capital
Inconvénients de la SA

Une rigidité de fonctionnement avec des coûts qui peuvent paraître
élevés. Conséquence : la SA est réservée à des projets d'une certaine
importance

l'appellation Société Anonyme vient du fait que sa dénomination sociale
.n'indique pas le nom des actionnaires de la société

Plus précisément, dans la S.A, les actionnaires ou associés ne sont
responsables qu'à la hauteur de leurs apports. Ils doivent être au nombre
de 7 minimum avec un capital minimum de 37.000 euros. Tout
.changement du capital entraîne un changement des statuts

Il existe deux types de SA : les SA dirigées par un conseil d'administration et celles avec un directoire et un conseil de surveillance

Si vous aussi venez de créer un Société Anonyme, n'hésitez pas à souscrire à une période d'essai gratuite ainsi que de découvrir les avantages de notre produit pour votre entreprise

La société anonyme (SA) : avantages et inconvénients

Avant de se lancer dans la création d'une société anonyme, les actionnaires doivent étudier les avantages et les inconvénients relatifs à la : dite société

Avantages de la SA

Les actionnaires ne sont responsables des dettes de la société qu'à concurrence de leur participation dans le capital

A la constitution de la société, le capital doit être à moitié libéré. Le reste peut être versé dans un délai de 5 ans

Dans le cas où le capital de la SA est supérieur à 225 000 €, la société peut faire appel public à l'épargne et générer des capitaux importants

Les actions de la SA sont librement cédés. Le capital peut être également augmenté en fonction des besoins de la société

La SA est caractérisée par une souplesse contractuelle. Ses actionnaires peuvent entrer ou quitter très facilement la société sans acquitter de droits d'enregistrement

La SA est considérée par les investisseurs comme un gage de sécurité. Elle est crédible vis-à-vis de ses parties prenantes (banquiers, clients, fournisseurs)

Les dirigeants de la SA bénéficient de la qualité de salariés

Inconvénients de la SA

La SA est réservée aux grands projets qui demandent des capitaux importants

La constitution de cette société requiert au minimum la réunion de 7
.actionnaires

.Elle a une structure assez lourde

.La SA doit désigner un commissaire aux comptes